



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/71
10 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Vingt-deuxième session, 2-6 décembre 2002,
point 3 de l'ordre du jour)

**TEXTES ADOPTÉS PAR LE SOUS-COMITÉ À SES DIX-NEUVIÈME,
VINGTIÈME ET VINGT ET UNIÈME SESSIONS**

Matières organométalliques; suppression de rubriques existantes

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)

1. INTRODUCTION

À la vingt et unième session du Sous-Comité d'experts, la proposition de l'ICCA relative au classement systématique des matières organométalliques (ST/SG/AC.10/C.3/2002/25), a été adoptée à l'exception de la partie relative à la suppression des rubriques actuelles concernant les métaux-alkyles.

L'ICCA a été prié de revoir les rubriques actuelles pour établir si elles pouvaient (voire devaient), être supprimées de la liste des marchandises dangereuses. Les arguments en faveur du maintien des rubriques tenaient aux efforts et aux coûts engagés par l'industrie pour apporter les changements nécessaires dans les documents, les bases de données, les fiches de données de sécurité, les désignations de transport sur les citernes, etc.

2. JUSTIFICATION

L'ICCA a de nouveau contacté les principaux producteurs des matières visées. Ils sont en faveur de la nouvelle procédure de classement et, partant, de la suppression des anciennes rubriques. Conserver ces dernières serait source de confusion, notamment en ce qui concerne

les formules des matières organométalliques figurant déjà sous leur nom chimique. En outre, le classement de certaines des rubriques N.S.A. actuelles est en contradiction avec le classement selon le diagramme de décision. L'industrie préfère utiliser les nouvelles rubriques et accepte de supporter le surcroît de travail et de coûts lié aux modifications nécessaires. La proposition initiale (ST/SG/AC.10/C.3/2002/25) demeure donc justifiée.

Dans la proposition initiale, une erreur s'est glissée dans les nouvelles rubriques qu'il est proposé d'ajouter à la liste des marchandises dangereuses (une rubrique et une rangée supplémentaires ayant été insérées sans que les modifications qui en découlaient aient été apportées). Les rectifications voulues, conformément au nouveau système de classement, sont indiquées dans la section 4.2 du présent document.

3. PROPOSITION

Dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, supprimer les numéros ONU suivants:

- 1366 Diéthylzinc
- 1370 Diméthylzinc
- 2003 Métaux-alkyles hydroréactifs, N.S.A. ou métaux-aryles hydroréactifs, N.S.A.
- 2005 Diphénylmagnésium
- 2445 Alkylolithium
- 3049 Halogénures de métaux-alkyles hydroréactifs, N.S.A., halogénures de métaux-aryles hydroréactifs, N.S.A.
- 3050 Hydrures de métaux-alkyles hydroréactifs, N.S.A., hydrures de métaux ayles hydroréactifs, N.S.A.
- 3051 Alkylaluminiums
- 3052 Halogénures d'alkylaluminium (liquides + solides)
- 3053 Alkylmagnésiums
- 3076 Hydrures d'alkylaluminium
- 3203 Composé organométallique pyrophorique hydroréactif, N.S.A. (liquide + solide)
- 3207 Composé organométallique ou composé organométallique en solution ou en dispersion hydroréactif, inflammable, N.S.A.
- 3372 Composé organométallique solide hydroréactif, inflammable, N.S.A.

4. AMENDEMENTS RÉSULTANTS ET MODIFICATIONS DE FORME

4.1 Dans l'Index alphabétique des matières et objets, modifier les rubriques suivantes (voir proposition du ST/SG/AC.10/C.3/2002/25):

Rubrique	Lire:
DIÉTHYLZINC, 4.2, 1366	Diéthylzinc, voir 4.2, xxx4
DIMÉTHYLZINC, 4.2, 1370	Diméthylzinc, 4.2, xxx4
MÉTAUX-ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A., 4.2, 2003	Métaux-alkyles hydroréactifs, N.S.A., voir 4.2, xxx3 ou xxx4
MÉTAUX-ARYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A., 4.2, 2003	Métaux-aryles hydroréactifs, N.S.A., voir 4.2, xxx3 ou xxx4
DIPHÉNYLE DE MAGNÉSIUM, 4.2, 2005	Diphényle de magnésium, voir 4.2, xxx1
ALKYLLITHIUMS, 4.2, 2445	Alkylolithiums, voir 4.2, xxx4
HALOGÉNURES DE MÉTAUX-ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A., 4.2, 3049	Halogénures de métaux-alkyles hydroréactifs, N.S.A., voir 4.2, xxx4
HALOGÉNURES DE MÉTAUX-ARYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A., 4.2, 3049	Halogénures de métaux-aryles hydroréactifs, N.S.A., voir 4.2, xxx4
HYDRURES DE MÉTAUX-ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A., 4.2, 3050	Hydrures de métaux-alkyles hydroréactifs, N.S.A., voir 4.2, xxx4
HYDRURES DE MÉTAUX-ARYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A., 4.2, 3050	Hydrures de métaux-aryles hydroréactifs, N.S.A., voir 4.2, xxx4
ALKYLALUMINIUMS, 4.2, 3051	Alkylaluminiums, voir 4.2, xxx4
HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM LIQUIDES, 4.2, 3052	Halogénures d'alkylaluminium liquides, voir 4.2, xxx4
HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM SOLIDES, 4.2, 3052	Halogénures d'alkylaluminium solides, voir 4.2, xxx4
ALKYLMAGNÉSIUMS, 4.2, 3053	Alkylmagnésiums, voir 4.2, xxx3
HYDRURES D'ALKYLALUMINIUM, 4.2, 3076	Hydrures d'alkylaluminium, voir 4.2, xxx4
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE PYROPHORIQUE HYDRORÉACTIF, LIQUIDE, N.S.A., 4.2, 3203	Composé organométallique pyrophorique hydroréactif, liquide, N.S.A., voir 4.2, xxx4
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE PYROPHORIQUE HYDRORÉACTIF, SOLIDE, N.S.A., 4.2, 3203	Composé organométallique pyrophorique hydroréactif, solide, N.S.A., voir 4.2, xxx3
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN DISPERSION HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., 4.3, 3207	Composé organométallique en dispersion hydroréactif, inflammable, N.S.A., voir 4.3, xxx9
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN SOLUTION HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., 4.3, 3207	Composé organométallique en solution hydroréactif, inflammable, N.S.A., voir 4.3, xxx9
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., 4.3, 3372	Composé organométallique solide hydroréactif, inflammable, N.S.A., voir 4.3, xxx6

Dans l'appendice A du Règlement type, supprimer les rubriques ONU mentionnées à la section 3 du présent document.

4.2 Dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 (voir proposition du ST/SG/AC.10/C.3/2002/25) rectifier comme suit les rois numéros ONU ci-après:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
<u>xxx6</u> (3396)	Matière organométallique solide hydroréactive, inflammable	4.3	4.1	I	274	NÉANT	P403 IBC04			
		4.3	4.1	II	274	500 g	P410 IBC04			
		4.3	4.1	III	223 274	1 kg	P410 IBC06			
<u>xxx7</u> (3397)	Matière organométallique solide hydroréactive, auto-échauffante	4.3	4.2	I	274	NÉANT	P403 IBC04			
		4.3	4.2	II	274	500 g	P410 IBC04			
		4.3	4.2	III	223 274	1 kg	P410 IBC06			
<u>xxx8</u> (3398)	Matière organométallique liquide hydroréactive	4.3		I	274	NÉANT	P403 IBC04		T13	TP2 TP7
		4.3		II	274	500 g	P410 IBC04		T7	TP2 TP7
		4.3		III	223 274	1 kg	P410 IBC06		T7	TP2 TP7

Ajouter les nouvelles rubriques (celles, corrigées, ci-dessus et celles mentionnées dans le ST/SG/AC.10/C.3/2002/25) à l'Appendice A du Règlement type.
